



ARRÊTÉ N° ARR_2025_061

Objet : mesures temporaires relatives au stationnement dans l'enceinte du parking public Dautier (Entreprises TRDS et BOUYGUES Energie Services).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que les entreprises TRDS sise 13 rue Diderot – 91350 Grigny et BOUYGUES Energie Services sise 13 rue des Frères Lumières 78370 PLAISIR doivent effectuer la pose d'un réseau de Télécommunication, il y a lieu de prendre des mesures de stationnement dans le parking public Dautier,

ARRÊTE

Article 1 : du lundi 17 février 2025 au vendredi 28 février 2025, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h30, les entreprises TRDS et BOUYGUES Energie Services sont autorisées à effectuer des travaux de voirie dans le parking public Dautier.

Article 2 : du lundi 17 février 2025 au vendredi 28 février 2025, dix places de stationnement seront neutralisées et réservées aux entreprises TRDS et BOUYGUES Energie Services dans le parking public Dautier

Article 3 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise TRDS, qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise TRDS sera tenue **de remettre en état la chaussée**, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 06/02/2025